16. 69) Règlement de l'ONU n° 69. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lents (par construction) et leurs remorques

15 mai 1987

ENTRÉE EN VIGUEUR: 15 mai 1987, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

ENREGISTREMENT: 15 mai 1987, No 4789.

ÉTAT: Parties: 38.

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1463, p. 260 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.68; notification dépositaire C.N.93.1997.TREATIES-28 du 27 mars 1997 et doc. TRANS/WP.29/528 (série 01 d'amendements); TEXTE:

C.N.226.1997.TREATIES-43 du 20 juin 1997 (procès-verbal relatif à des modifications); C.N.326.1998.TREATIES-77 du 7 août 1998 et doc. TRANS/WP.29/630 (complément à la série 01 d'amendementes) et C.N.140.1999.TREATIES-1 du 2 mars 1999 (adoption); à la série 01 d'amendements) et C.N.140.1999.TREATIES-1 du 2 mars 1999 (adoption); C.N.541.2001.TREATIES-1 du 5 juin 2001 et doc. TRANS/WP.29/785 (complément 2 à la série 01 d'amendements) et C.N.1421.2001.TREATIES-2 du 11 décembre 2001 (adoption); C.N.1201.2006.TREATIES-1 du 18 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/90 (complément 3 à la série 01 d'amendements) et C.N.710.2007.TREATIES-1 du 10 juillet 2007 (adoption); C.N.299.2008.TREATIES-1 du 15 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/23 (complément 4 à la série 01 d'amendements) et C.N.805.2008.TREATIES-3 du 30 octobre 2008 (adoption); C.N.214.2009.TREATIES-1 du 24 avril 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2009/25 (complément 5 à la série 01 d'amendements) et C.N.765.2009.TREATIES-2 du 27 octobre 2009 (adoption); C.N.209.2013.TREATIES-XI.B.16.69 du 3 mai 2013 (corrections); C.N.184.2017.TREATIES-IX.B.16.69 du 10 avril 2017 (proposition d'amendements) et C.N.654.2017.TREATIES-XI.B.16.69 du 20 octobre 2017 (adoption); C.N.542.2019.TREATIES-XI.B.16.69 du 31 octobre 2019 (Amendements).

	Application du règlement, Succession(d)		Participant	règlemer	Application du règlement, Succession(d)	
Allemagne	9 août	1993	Norvège	.25 mars	1993	
Arménie	1 mars	2018	Ouganda	.23 août	2022	
Autriche	18 juin	1996	Pakistan	.24 févr	2020	
Bélarus	3 juil	2003	Pays-Bas (Royaume des) ³	. 15 mai	1987	
Belgique ³	15 mai	1987	Philippines	. 3 nov	2022	
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept	1998 d	Pologne	. 23 mai	2000	
Croatie ⁴	17 mars	1994 d	République de Moldova	.21 sept	2016	
Danemark	20 juil	1987	République tchèque	. 10 avr	1996	
Égypte	5 déc	2012	Roumanie	. 7 mars	1996	
Estonie	24 oct	1997	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et			
Fédération de Russie	8 févr	1996	d'Irlande du Nord	.26 févr	1990	
Finlande	.14 juil	1988	Saint-Marin	.27 nov	2015	
Hongrie	9 juil	1997	Serbie ⁴	.12 mars	2001 d	
Lituanie	28 janv	2002	Slovaquie	. 15 nov	1996	
Luxembourg	27 sept	1996	Slovénie ⁴	. 3 nov	1992 d	
Macédoine du Nord ⁴	1 avr	1998 d	Suède	.12 sept	1988	
Malaisie	3 févr	2006	Suisse	. 4 déc	1995	
Monténégro ⁵	.23 oct	2006 d	Türkiye	.29 oct	1998	
Nigéria		2018	Ukraine	. 9 août	2002	
-			Union européenne ⁶	.23 janv	1998	

Notes:

- ¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. <u>TRANS/WP.29/343</u>, tel que mise à jour chaque année.
- ² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.
- ³ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.
- ⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n ° 69 à compter du 19 juin 1990. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.
- ⁵ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁶ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemange, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal , le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.